



# UNION INTERPARLEMENTAIRE

CHEMIN DU POMMIER 5  
1218 LE GRAND-SACONNEX / GENEVE (SUISSE)

TELEPHONE + 41 22 - 919 41 50 - TELECOPIE + 41 22 - 919 41 60 - E-MAIL [postbox@mail.ipu.org](mailto:postbox@mail.ipu.org)

## COMITE DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

### CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

#### *Décision adoptée par le Comité à sa 112<sup>ème</sup> session (Genève, 26 - 29 janvier 2006)*

Le Comité,

*Se référant* à l'exposé du cas de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 177<sup>ème</sup> session (octobre 2005),

*Prenant note* des informations fournies par les sources les 24 et 26 octobre 2005 et les 23 et 26 janvier 2006,

*Rappelant* ce qui suit : une enquête sur la disparition de M. Hitimana, qui remonte à la nuit du 7 au 8 avril 2003, a été ouverte et est suivie par la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'unité nationale; lors d'un entretien avec les autorités chargées de l'enquête le 21 septembre 2004, la Commission a été informée que tout portait à croire que M. Hitimana se trouvait en Ouganda ou en République démocratique du Congo, et que l'enquête continuait à confirmer cette hypothèse; parallèlement, les autorités ont indiqué que, comme c'était le cas du général Emmanuel Habyarimana et du colonel Barthazar Ndengeyinka, qui avaient disparu en même temps que M. Hitimana et dont on a retrouvé la trace à l'étranger, la trace de M. Hitimana pourrait bien être retrouvée prochainement,

*Considérant* que, selon la source, le général Emmanuel Habyarimana et le colonel Barthazar Ndengeyinka ont quitté le Rwanda une semaine avant la disparition de M. Hitimana,

*Rappelant* que le parti de M. Hitimana, le Mouvement démocratique républicain (MDR), s'est scindé en deux factions, dont l'une, selon la source, avait été marginalisée en raison de ses critiques contre la politique du gouvernement; que, selon les autorités, elle se réclamait d'une idéologie passéiste et que le parti en tant que tel était accusé de poursuivre une politique de division ethnique; que le 27 décembre 2002, l'Assemblée nationale de transition a mis en place une commission parlementaire extraordinaire de contrôle pour enquêter sur le MDR et proposer des solutions,

*Considérant* les éléments d'information nouveaux ci-après versés au dossier concernant les circonstances de la disparition de M. Hitimana : le 7 avril 2003 à 18 heures, M. Hitimana a rencontré deux autres dirigeants du MDR pour discuter de la réaction du parti au rapport de la commission parlementaire susmentionnée, qui devait être discuté le lendemain au Parlement et qui proposait la dissolution du MDR; il fut convenu que M. Hitimana, qui avait sauvé la vie de plusieurs personnes dans l'exercice de sa profession de médecin au moment du génocide, prendrait la parole au Parlement pour réfuter les allégations portées dans le rapport; lorsque les trois membres du MDR se furent entendus sur la stratégie, M. Hitimana a appelé M. Muhayimana, autre membre du bureau du MDR, pour lui annoncer qu'il allait passer pour le mettre au courant et s'entretenir avec lui; toutefois, M. Hitimana n'est jamais arrivé jusque-là; ne le voyant pas arriver, M. Muhayimana a essayé de le joindre sur son portable et, se rendant compte que celui-ci ne répondait plus, a craint le pire et a fui le pays; le lendemain, en l'absence de MM. Hitimana et Muhayimana, nul au Parlement n'a osé contesté le rapport et les recommandations de la commission parlementaire qui ont été adoptés; *rappelant* à ce sujet que les autorités ont jugé contestable le lien établi entre la disparition de M. Hitimana et le rapport parlementaire sur le MDR étant donné que d'autres personnes plus connues que M. Hitimana y étaient accusées en même temps que lui et que rien ne leur était arrivé; selon les autorités, M. Hitimana n'était pas une personnalité politique de premier plan et il était donc très improbable qu'il ait été choisi pour cible d'une disparition forcée,

*Rappelant* en outre que la famille et les enfants de M. Hitimana auraient été la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation; qu'en réponse à ces allégations, une délégation parlementaire a rendu visite du 14 au 16 mars 2005 à la famille de M. Hitimana et qu'elle a fait savoir que toutes ces personnes disaient vivre tranquillement et ne faisaient l'objet d'aucune menace; que cette version est contestée par la source qui affirme que la délégation les a menacées et a même menacé des amis qui soutenaient matériellement les enfants de M. Hitimana; que ces menaces n'ont pas cessé depuis,

*Rappelant* par ailleurs que la famille de l'une des sources dans ce cas, M. Théobald Rutihunza, ancien Président de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme qui vit maintenant à l'étranger, a fait l'objet de représailles, qui touchent en particulier sa mère, âgée de 80 ans; qu'en réponse à ces nouvelles allégations, le Président de l'Assemblée nationale a renvoyé l'affaire devant la Commission nationale des droits de l'homme,

*Considérant* que, selon les toutes dernières allégations, le 23 janvier 2006, la mère, le neveu et la belle-sœur de M. Rutihunza ont été arrêtés et placés en détention sans dossier à la brigade de police judiciaire de Gikondo à Kigali (Rwanda) en guise de représailles et que le Commissaire national aux droits de l'homme, l'Ambassadeur Laurent Nkongori, a décidé de morceler et distribuer les biens de M. Rutihunza, saisis en avril 2005 par des militaires dont les noms sont connus avec le soutien du Ministre de l'administration locale, de la bonne gouvernance et des affaires sociales, et que M. Rutihunza a adressé le 25 janvier 2006 une demande écrite au Commissaire national pour qu'il mette fin à ces agissements,

1. *Est alarmé* par les nouvelles allégations graves de harcèlement de la

famille de M. Rutihunza qui semblent être une réponse à ses tentatives d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la disparition de M. Hitimana; *considère* que ces allégations, si elles étaient avérées, constitueraient une atteinte aux droits de l'homme et seraient contraires à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 8 mars 1999;

2. *Déplore* l'absence de réaction des autorités parlementaires aux mesures prises par la Commission nationale des droits de l'homme pour traiter les allégations de harcèlement des familles de MM. Hitimana et Rutihunza; *demande* à la Commission, eu égard à ce qui semble être une dégradation rapide de la situation, de mettre tout en œuvre pour veiller d'urgence à ce que ces deux familles puissent être protégées de tout acte d'intimidation et de harcèlement; *aimerait être tenu informé* de toute mesure prise dans ce sens;
3. *Est consterné* par l'absence de progrès dans l'enquête sur la disparition de M. Hitimana; *fait observer* qu'en ce qui concerne la référence faite par les autorités au général Habyarimana et au colonel Ndengeyinka, contrairement à eux, M. Hitimana n'a pas été retrouvé; et *est convaincu* que s'il vivait à l'étranger on aurait fini par l'apprendre durant les deux années écoulées depuis sa disparition, comme cela a été le cas pour les deux autres, et bien plus rapidement;
4. *Considère* que les éléments d'information supplémentaires concernant le moment de la disparition de M. Hitimana font apparaître un mobile plausible pour sa disparition qui doit être pris très au sérieux; *réaffirme* à ce propos que, tant que la trace de M. Hitimana n'a pas été retrouvée, demeure la suspicion d'une disparition forcée, violation extrêmement grave des droits de l'homme;
5. *Demande* donc une fois de plus aux autorités de prendre toutes les mesures requises pour que l'enquête sur la disparition de M. Hitimana soit faite avec la diligence requise et sans qu'aucune piste ne soit négligée; *aimerait vivement* en être tenu informé, notamment sur le point de savoir si différentes pistes sont envisagées dans l'enquête;
6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre cette décision aux autorités, à la Commission nationale des droits de l'homme et aux sources;
7. *Décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).